



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7023

Projet de loi portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem

Date de dépôt : 27-07-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-01-2017

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-05-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-07-2016	Déposé	7023/00	<u>5</u>
25-01-2017	Avis du Conseil d'État (24.1.2017)	7023/01	<u>20</u>
09-02-2017	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7023/02	<u>23</u>
15-03-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7023	<u>28</u>
20-03-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-03-2017) Evacué par dispense du second vote (20-03-2017)	7023/03	<u>31</u>
09-02-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (07) de la reunion du 9 février 2017	07	<u>34</u>
02-02-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (06) de la reunion du 2 février 2017	06	<u>44</u>
18-04-2017	Publié au Mémorial A n°403 en page 1	7023	<u>57</u>

Résumé

7023

**Projet de loi
portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de
Sanem**

Le projet de loi a pour objet le changement des limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem, lequel s'inscrit dans le contexte du projet de reconversion de la friche industrielle Belval et plus particulièrement de l'aménagement du quartier « Université » sur le site de « Belval-Ouest ». Eu égard aux plans d'aménagement particulier votés ainsi qu'aux projets d'aménagement particulier en voie d'élaboration, le présent projet de loi a pour objectif de raccorder de façon logique les immeubles en cours de construction ou de planification aux infrastructures publiques existantes gérées par des gestionnaires différents en fonction de la situation territoriale.

Par ailleurs, du point de vue technique, le changement des limites suivi de l'attribution des adresses définira la situation du raccord des immeubles aux divers réseaux publics.

7023/00

N° 7023**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant changement de limites entre la ville d'Esch-sur-Alzette
et la commune de Sanem**

* * *

*(Dépôt: le 27.7.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.7.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	5
5) Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Esch-sur-Alzette.....	6
6) Extrait du registre aux délibérations du Conseil cummunal de Sanem	8
7) Fiche financière	11
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant changement de limites entre la ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Sanem.

Cabasson, le 5 juillet 2016

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par leurs délibérations respectives des 10 et 4 mars 2016 les conseils communaux de la ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Sanem ont donné leur accord à une modification de leurs limites communales.

Le changement des limites entre la ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Sanem s'inscrit dans le contexte du projet de reconversion de la friche industrielle Belval et plus particulièrement de l'aménagement du quartier „Université“ sur le site de „Belval-Ouest“. Eu égard aux plans d'aménagement particulier votés ainsi qu'aux projets d'aménagement particulier en voie d'élaboration, le présent projet de loi a pour objectif de raccorder de façon logique les immeubles en cours de construction ou de planification aux infrastructures publiques existantes gérées par des gestionnaires différents en fonction de la situation territoriale.

L'avancement des travaux d'aménagement des infrastructures publiques ainsi que des travaux de construction des immeubles a d'une part permis de procéder au mesurage cadastral de la nouvelle limite et demande d'autre part la détermination, par voie législative, de la nouvelle limite territoriale permettant l'attribution des adresses des nouveaux immeubles.

L'extrait orthophoto du dernier survol de 2013, annexé au présent projet, témoigne de cet avancement des travaux alors que depuis 2013 ces travaux ont encore évolué et atteint un autre stade d'achèvement. Le tracé de l'ancienne limite (trait en bleu), en fait l'ancien tracé du ruisseau Dipbaach (maintenant canalisé) montre son impact sur des immeubles en voie de construction et l'impossibilité d'attribuer des adresses d'un côté communal comme de l'autre. Le tracé de la nouvelle limite (trait en rouge) qui suit des bordures de nouvelles chaussées montre que les adresses sauront parfaitement être attribuées de part et d'autre de la nouvelle limite.

Par ailleurs, du point de vue technique, le changement des limites suivi de l'attribution des adresses définira la situation du raccord des immeubles aux divers réseaux publics. Les immeubles du côté eschois seront ainsi raccordés aux réseaux de la ville d'Esch-sur-Alzette, ceux du côté de la commune de Sanem à ses réseaux.

En résumé, le changement de la limite est motivé par trois raisons majeures:

- l'avancement des travaux d'aménagement et de construction des immeubles,
- l'attribution d'adresses aux immeubles,
- le raccordement des immeubles aux réseaux infrastructurels.

L'intervention du législateur est donc requise pour opérer le changement de limites souhaité entre la ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Sanem.

Le présent projet de loi a pour objet d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. Comme les aires cédées de part et d'autre présentent la même surface, l'équilibre territorial entre les deux communes n'est pas affecté.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Les terrains suivants d'une contenance totale de 519,95 ares, actuellement situés dans la ville d'Esch-sur-Alzette, Section A Esch-Nord, sont rattachés à la commune de Sanem:

Ville d'ESCH-SUR-ALZETTE (Section A Esch-Nord)

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1864/16775	1,56
1884/17231	37,91
1884/17239	37,10
1884/17662	5,98
1884/17834	2,50
1884/17835	26,42
1884/17841	0,25
1884/17842	34,51
1884/18044	1,13
1884/18056	13,84
1884/18057	5,93
1884/18524	82,58
1884/18525	135,17
1884/18527	10,92
1884/18529	11,28
1884/18531	23,86
1884/18533	86,20
1884/18535	2,81
Total:	519,95 ares

Art. 2. Les terrains suivants d'une contenance totale de 519,95 ares, actuellement situés dans la commune de Sanem, Section C de Belvaux, sont rattachés à la ville d'Esch-sur Alzette:

Commune de SANEM (Section C de Belvaux)

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1172/7431	6,13
1172/7485	1,75
1172/7492	0,14
1172/7493	1,15
1172/7499	13,81
1172/7501	83,35
1172/7706	1,06
1172/7863	0,56
1172/7919	9,92
1172/7920	95,02
1172/7933	0,28
1172/7963	24,08

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1172/7964	49,37
1172/8006	0,97
1172/8007	0,50
1172/8008	0,84
1172/8009	0,42
1172/8011	2,88
1172/8012	0,03
1172/8013	0,45
1415/7930	0,73
1415/7959	12,37
1415/7960	36,51
1415/8250	0,72
1415/8252	7,27
1415/8254	26,01
1415/8255	29,36
1415/8256	114,27
Total:	519,95 ares

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article précise les terrains qui sont transférés de la ville d'Esch-sur-Alzette à la commune de Sanem.

Article 2.

Cet article énumère les terrains de la ville d'Esch-sur-Alzette qui sont désormais rattachés à la commune de Sanem.

*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL D'ESCH-SUR-ALZETTE

Date de l'annonce publique de la séance: 10 mars 2016

Date de la convocation des conseillers: 10 mars 2016

point de l'ordre du jour n°: 8

Présents: Spautz, bourgmestre,
Kox, Tonnar, Hinterscheid, Codello, échevins,
Maroldt, Hildgen, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Hansen, Bernard, Freis, Mischo, Biltgen, Kersch,
Majerus, conseillers
Espen, secrétaire général

Excusés: Bofferding, Knaff, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Changement des limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Sanem

Considérant que les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem se proposent de redresser leurs limites communales à différents endroits;

Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Sanem ont entamé l'aménagement du quartier „Université“;

Vu le règlement général „Belval-Ouest“;

Vu les Plans d'Aménagement Particulier votés ainsi que les Projets d'Aménagement Particulier en voie d'élaboration;

Vu les demandes d'autorisation d'immeubles à cet endroit;

Considérant que les projets de ces immeubles enjambent également sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et vice-versa;

Considérant que ces immeubles sont à raccorder de façon logique aux infrastructures publiques existantes gérées par des gestionnaires différents en fonction de la situation territoriale;

Considérant que le tracé actuel des limites communales à cet endroit est basé sur la topographie du terrain;

Considérant qu'avec les nouvelles constructions il y a lieu de redresser les limites communales de manière à ce que les limites communales tombent dans le domaine public;

Considérant que l'échange territorial consécutif à l'aménagement projeté ne modifie pas la superficie des deux communes;

Vu qu'une rectification des limites territoriales, avec des surfaces égales, se fait dans l'intérêt des deux communes et en faveur du quartier „Université“;

Vu la délibération du 5 novembre 2007 du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Esch-sur-Alzette d'entamer les procédures de redressement des limites communales à différents endroits;

Vu la délibération du 12 novembre 2007 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sanem d'entamer les procédures de redressement des limites communales à différents endroits;

Vu qu'une rectification des limites territoriales, avec des surfaces égales, se fait dans l'intérêt des deux communes et en faveur de l'aménagement du quartier „Université“;

Vu les mesurages n° 3412 et n° 3036;

Vu la situation y résultante;

Vu les parcelles concernées par le redressement de la limite communale entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Sanem, à savoir:

<i>Commune de SANEM (Section C de Belvaux)</i>		<i>Ville d'ESCH-SUR-ALZETTE (Section A EschNord)</i>	
<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>	<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1172/7431	6,13	1864/16775	1,56
1172/7485	1,75	1884/17231	37,91
1172/7492	0,14	1884/17239	37,10
1172/7493	1,15	1884/17662	5,98
1172/7499	13,81	1884/17834	2,50
1172/7501	83,35	1884/17835	26,42
1172/7706	1,06	1884/17841	0,25
1172/7863	0,56	1884/17842	34,51
1172/7919	9,92	1884/18044	1,13
1172/7920	95,02	1884/18056	13,84
1172/7933	0,28	1884/18057	5,93
1172/7963	24,08	1884/18524	82,58
1172/7964	49,37	1884/18525	135,17
1172/8006	0,97	1884/18527	10,92
1172/8007	0,50	1884/18529	11,28
1172/8008	0,84	1884/18531	23,86
1172/8009	0,42	1884/18533	86,20
1172/8011	2,88	1884/18535	2,81
1172/8012	0,03		
1172/8013	0,45		
1415/7930	0,73		
1415/7959	12,37		
1415/7960	36,51		
1415/8250	0,72		
1415/8252	7,27		
1415/8254	26,01		
1415/8255	29,36		
1415/8256	114,27		
Total:	519,95 ares	Total:	519,95 ares

Vu que les modifications de limites territoriales recensées ci-dessus sont relevées dans le plan annexé faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide

d'entamer les procédures en vue du redressement des limites communales aux endroits indiqués sur base des dispositions prévues par l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, d'après le résumé ci-dessus:

<i>Terrains à céder par la commune de Sanem à la Ville d'Esch-sur-Alzette</i>	<i>Terrains à céder par la Ville d'Esch-sur-Alzette à la commune de Sanem</i>
Contenance totale: 519,95	Contenance totale: 519,95

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général.

La bourgmestre,

*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SANEM

date de l'annonce publique: 4 mars 2016
 date de la convocation des conseillers: 4 mars 2016
 début: 8h25
 fin: 12h05

Présents:

M. Engel Georges, président,

Mme Arendt Patricia, Mme Asselborn-Bintz Simone, M. Bronzetti Denis, Mme Cecchetti Myriam, M. Cornély Alain, Mme Faber-Huberty Chantal, M. Goelhausen Marco, M. Lorang Mike, Mme Morgenthaler Nathalie, M. Piscitelli José, Mme Reuter-Bauler Carine, M. Schlessler Jean-Pierre, Mme Speck-Braun Patricia, Mme Tornambé-Duchamp Nadine,

Mme Greven Manon, secrétaire communal

Absent(s) excusé(s): /

Point 2A: Redressement de la limite communale entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Sanem au site Belval

Le Conseil Communal

Considérant que les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem se proposent de redresser leurs limites communales à différents endroits;

Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette et le cas échéant la commune de Sanem ont entamé l'aménagement du quartier „Université“;

Vu le règlement général „Belval-Ouest“;

Vu les Plans d'Aménagement Particulier votés ainsi que les Projets d'Aménagement Particulier en voie d'élaboration;

Vu les demandes d'autorisation d'immeubles à cet endroit;

Considérant que les projets de ces immeubles enjambent également sur le territoire de la commune de Sanem et vice-versa;

Considérant que ces immeubles sont à raccorder de façon logique aux infrastructures publiques existantes gérées par des gestionnaires différents en fonction de la situation territoriale;

Considérant que le tracé actuel des limites communales à cet endroit est basé sur la topographie du terrain;

Considérant qu'avec les nouvelles constructions il y a lieu de redresser les limites communales de manière à ce que les limites communales tombent dans le domaine public;

Considérant que l'échange territorial consécutif à l'aménagement projeté ne modifie pas la superficie des deux communes;

Vu qu'une rectification des limites territoriales, avec des surfaces égales, se fait dans l'intérêt des deux communes et en faveur du quartier „Université“;

Vu la délibération du 5 novembre 2007 du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Esch-sur-Alzette d'entamer les procédures de redressement des limites communales à différents endroits;

Vu la délibération du 12 novembre 2007 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sanem d'entamer les procédures de redressement des limites communales à différents endroits;

Vu qu'une rectification des limites territoriales, avec des surfaces égales, se fait dans l'intérêt des deux communes et en faveur de l'aménagement du quartier „Université“;

Vu la délibération du 16 novembre 2008 approuvé par le Ministère de l'Intérieur en date du 7 janvier 2008;

Vu les mesurages n° 3412 et n° 3036;

Vu la situation y résultante;

Vu les parcelles concernées par le redressement de la limite communale entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de SANEM, à savoir:

<i>Commune de SANEM (Section C de Belvaux)</i>		<i>Ville d'ESCH-SUR-ALZETTE (Section A Esch-Nord)</i>	
<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>	<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1172/7431	6,13	1864/16775	1,56
1172/7485	1,75	1884/17231	37,91
1172/7492	0,14	1884/17239	37,10
1172/7493	1,15	1884/17662	5,98
1172/7499	13,81	1884/17834	2,50
1172/7501	83,35	1884/17835	26,42
1172/7706	1,06	1884/17841	0,25
1172/7863	0,56	1884/17842	34,51
1172/7919	9,92	1884/18044	1,13
1172/7920	95,02	1884/18056	13,84
1172/7933	0,28	1884/18057	5,93

<i>Commune de SANEM (Section C de Belvaux)</i>		<i>Ville d'ESCH-SUR-ALZETTE (Section A Esch-Nord)</i>	
1172/7963	24,08	1884/18524	82,58
1172/7964	49,37	1884/18525	135,17
1172/8006	0,97	1884/18527	10,92
1172/8007	0,50	1884/18529	11,28
1172/8008	0,84	1884/18531	23,86
1172/8009	0,42	1884/18533	86,20
1172/8011	2,88	1884/18535	2,81
1172/8012	0,03		
1172/8013	0,45		
1415/7930	0,73		
1415/7959	12,37		
1415/7960	36,51		
1415/8250	0,72		
1415/8252	7,27		
1415/8254	26,01		
1415/8255	29,36		
1415/8256	114,27		
Total:	519,95 ares	Total:	519,95 ares

Vu que les modifications de limites territoriales recensées ci-dessus sont relevées dans le plan annexé faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité des voix,

décide d'entamer les procédures en vue du redressement des limites communales aux endroits indiqués sur base des dispositions prévues par l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, d'après le résumé ci-dessus:

<i>Terrains à céder par la commune de Sanem à la Ville d'Esch-sur-Alzette</i>	<i>Terrains à céder par la Ville d'Esch-sur-Alzette à la commune de Sanem</i>
Contenance totale: 519,95	Contenance totale: 519,95

et prie l'Autorité Supérieure de bien vouloir donner son accord.

En séance à Belvaux, date que dessus.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

La secrétaire,
Manon GREVEN

Le bourgmestre,
Georges ENGEL

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant changement de limites entre la ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Sanem n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant changement de limites entre la ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Sanem
Ministère initiateur:	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s):	Serge Sandt
Tél:	247-84633
Courriel:	serge.sandt@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Changement de limites territoriales entre la ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Sanem par échange de terrains
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	néant
Date:	

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi: changement de limites territoriales
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7023/01

N° 7023¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant changement de limites entre la ville d'Esch-sur-Alzette
et la commune de Sanem**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.1.2017)

Par dépêche du 28 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les extraits du registre aux délibérations du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et du Conseil communal de la Commune de Sanem.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi concerne le changement des limites des territoires communaux entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem. Le changement est motivé par trois raisons majeures:

- l'avancement des travaux d'aménagement et de construction des immeubles,
- l'attribution d'adresses aux immeubles,
- le raccordement des immeubles aux réseaux infrastructurels.

L'équilibre territorial entre les deux communes n'est pas affecté.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

À l'intitulé et au dispositif du projet de loi, il est indiqué d'écrire les termes „commune“ et „ville“ avec des lettres „c“ et „v“ majuscules.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7023/02

N° 7023²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette
et la Commune de Sanem**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(9.2.2017)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; M. Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 juillet 2016 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un extrait du registre aux délibérations du conseil communal d'Esch-sur-Alzette, d'un extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Sanem et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 janvier 2017.

Dans sa réunion du 2 février 2017, la commission a désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 9 février 2017, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Par leurs délibérations respectives des 10 et 4 mars 2016 les conseils communaux de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la Commune de Sanem ont donné leur accord à une modification de leurs limites communales.

Le changement des limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem s'inscrit dans le contexte du projet de reconversion de la friche industrielle Belval et plus particulièrement de l'aménagement du quartier „Université“ sur le site de „Belval-Ouest“. Eu égard aux plans d'aménagement particulier votés ainsi qu'aux projets d'aménagement particulier en voie d'élaboration, le présent projet de loi a pour objectif de raccorder de façon logique les immeubles en cours de construction ou de planification aux infrastructures publiques existantes gérées par des gestionnaires différents en fonction de la situation territoriale.

L'avancement des travaux d'aménagement des infrastructures publiques ainsi que des travaux de construction des immeubles a d'une part permis de procéder au mesurage cadastral de la nouvelle limite et demande d'autre part la détermination, par voie législative, de la nouvelle limite territoriale permettant l'attribution des adresses des nouveaux immeubles.

Le tracé de la limite actuelle, en fait l'ancien tracé du ruisseau Dipbaach (maintenant canalisé) rend l'attribution des adresses d'un côté communal comme de l'autre impossible, puisqu'il traverse plusieurs bâtiments. Le tracé de la nouvelle limite qui suit des bordures de nouvelles chaussées montre que les adresses sauront parfaitement être attribuées de part et d'autre de la nouvelle limite.

Par ailleurs, du point de vue technique, le changement des limites suivi de l'attribution des adresses définira la situation du raccord des immeubles aux divers réseaux publics. Les immeubles du côté eschois seront ainsi raccordés aux réseaux de la Ville d'Esch-sur-Alzette, ceux du côté de la Commune de Sanem à ses réseaux.

En résumé, le changement de la limite est motivé par trois raisons majeures:

- l'avancement des travaux d'aménagement et de construction des immeubles,
- l'attribution d'adresses aux immeubles,
- le raccordement des immeubles aux réseaux infrastructurels.

L'intervention du législateur est donc requise pour opérer le changement de limites souhaité entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la Commune de Sanem.

Le présent projet de loi a pour objet d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. Comme les aires cédées de part et d'autre présentent la même surface, l'équilibre territorial entre les deux communes n'est pas affecté.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

A part une remarque d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les deux articles, qui précisent les terrains qui seront échangés entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem, ne donnent pas lieu à observation. Au plan de la légistique, la commission se rallie au Conseil d'Etat en écrivant la première lettre des termes „ville“ et „commune“ avec une majuscule.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

7023

PROJET DE LOI**portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette
et la Commune de Sanem**

Art. 1^{er}. Les terrains suivants d'une contenance totale de 519,95 ares, actuellement situés dans la Ville d'Esch-sur-Alzette, Section A Esch-Nord, sont rattachés à la Commune de Sanem:

Ville d'Esch-sur-Alzette (Section A Esch-Nord)

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1864/16775	1,56
1884/17231	37,91
1884/17239	37,10
1884/17662	5,98
1884/17834	2,50
1884/17835	26,42
1884/17841	0,25
1884/17842	34,51
1884/18044	1,13
1884/18056	13,84
1884/18057	5,93
1884/18524	82,58
1884/18525	135,17
1884/18527	10,92
1884/18529	11,28
1884/18531	23,86
1884/18533	86,20
1884/18535	2,81
Total:	519,95 ares

Art. 2. Les terrains suivants d'une contenance totale de 519,95 ares, actuellement situés dans la Commune de Sanem, Section C de Belvaux, sont rattachés à la Ville d'Esch-sur-Alzette:

Commune de Sanem (Section C de Belvaux)

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1172/7431	6,13
1172/7485	1,75
1172/7492	0,14
1172/7493	1,15
1172/7499	13,81
1172/7501	83,35
1172/7706	1,06
1172/7863	0,56
1172/7919	9,92
1172/7920	95,02

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1172/7933	0,28
1172/7963	24,08
1172/7964	49,37
1172/8006	0,97
1172/8007	0,50
1172/8008	0,84
1172/8009	0,42
1172/8011	2,88
1172/8012	0,03
1172/8013	0,45
1415/7930	0,73
1415/7959	12,37
1415/7960	36,51
1415/8250	0,72
1415/8252	7,27
1415/8254	26,01
1415/8255	29,36
1415/8256	114,27
Total:	519,95 ares

Luxembourg, le 9 février 2017

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Claude HAAGEN

7023

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/03/2017 16:35:01	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7023 Limites entre Esch et Sanem	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7023	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/03/2017 16:35:01

Scrutin: 6

Vote: PL 7023 Limites entre Esch et Sanem

Description: Projet de loi 7023

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

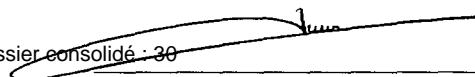
CSV

M. Wiseler Claude

Le Président:



Le Secrétaire général:



7023/03

N° 7023³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

**portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette
et la Commune de Sanem**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(17.3.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 16 mars 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette
et la Commune de Sanem**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mars 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 janvier 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 mars 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 9 février 2017

Ordre du jour :

1. 7023 Projet de loi portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7035 Projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Coordination générale, Direction des Affaires communales ; M. Cyrille Goedert, Direction du Conseil juridique au secteur communal ; M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, M. Claude Frantzen, Administration des Services de Secours ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 7023

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité sans donner lieu à observation.

2. Projet de loi 7035

La commission désigne Mme Tess Burton comme rapportrice.

Monsieur le Ministre présente en quelques mots les étapes vers la fusion des communes de Mompach et de Rosport. Le référendum du 24 avril 2016 affichait le résultat suivant en faveur de la fusion : 80,07% pour la commune de Rosport, 65,18% pour la commune de Mompach.

Le projet de fusion prévoit certaines mesures transitoires : le collège des bourgmestre et échevins se composera jusqu'aux élections communales de 2023 de quatre élus, à savoir un bourgmestre et trois échevins, dont deux sont issus du conseil communal respectivement de la section de Mompach et de celle de Rosport. Le conseil communal se composera de treize conseillers, ce nombre étant ensuite réduit à onze conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988¹. Les élections se feront jusqu'à celles qui auront lieu en 2023 au système de la majorité relative.

La nouvelle commune, comptant 3 594 habitants, s'appellera « Rosport-Mompach » et fera partie de l'office social « Echternach ». L'aide financière spéciale de l'État s'élève à 6,896 millions €.

Dans son avis du 7 février 2017, concernant la notion de population réelle définie à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le Conseil d'État propose, « par souci d'exactitude et de clarté », d'utiliser la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Le texte du projet de loi est libellé comme suit : « Par population réelle, on entend l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. ». Le Conseil d'État « comprend que les auteurs du projet de loi visent pour la population à prendre en compte au titre des dispositions précitées la population inscrite sur le registre principal et sur le registre d'attente, mais uniquement dans la mesure où cette dernière adresse est justifiée ».

¹ Loi communale modifiée, article 5 :

« **Art. 5.**

Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:
de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;
de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;
de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;
de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;
de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;
de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;
de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.»

Monsieur le Ministre explique que les communes ont réalisé un travail excellent au cours des douze derniers mois pour faire concorder les données de leur registre avec celles du registre national. L'alinéa 3 peut donc être modifié comme suit : « Par population réelle, on entend les personnes inscrites au registre communal des personnes physiques~~l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~ » **(amendement)**

L'article 6, paragraphe 4 dispose que l'aide spéciale de l'État « s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'État pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes ». Le Conseil d'État considère le paragraphe 4 comme superflu, puisque le caractère « supplémentaire » de l'aide spéciale est « suffisamment établi par la dénomination d'aide « spéciale » ». Il se réfère à son avis relatif au projet de loi 6880 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines, où il avait fait la même observation, à laquelle la commission s'était d'ailleurs ralliée².

En l'espèce, la commission préfère toutefois maintenir le paragraphe 4.

3. Projet de loi 6861

Article 6

La commission continue ses discussions au sujet de l'article 6. Une seconde opposition formelle du Conseil d'État est motivée par « une incohérence interne qui porte atteinte au principe de sécurité juridique ». En effet, alors que l'alinéa 1^{er} de l'article 6 prévoit le transfert immédiat à titre gratuit des biens meubles d'incendie et de sauvetage, l'alinéa 4 dispose que ces biens sont « mis à disposition du CGDIS à titre gratuit » à partir de l'entrée en vigueur de la future loi. Le Conseil d'État s'interroge sur « les effets des conventions à conclure entre le CGDIS et les communes, sachant qu'elles ne pourront pas retarder le moment du transfert de propriété, mais tout au plus en excepter certains éléments, qui seront dès lors transférés à leurs propriétaires originaires ».

Monsieur le Ministre rappelle ses propos concernant la recherche d'une solution pragmatique pour garantir que le matériel dont les pompiers ont besoin puisse être utilisé par eux, sous la nouvelle forme d'organisation, dès le jour où le CGDIS commence à fonctionner. D'où la suggestion d'un transfert en deux phases : pendant une première phase, qui pourrait s'étendre sur deux ans, les biens seraient mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. Les communes en resteraient propriétaires jusqu'à la deuxième phase, à savoir la cession gratuite des biens au moyen d'une convention conclue entre chaque commune et le CGDIS.

Au cours de la dernière réunion, des données chiffrées sur les apports en biens, déduction faite de l'amortissement et des subventions étatiques, avaient été demandées, puisque toutes les communes ne feront pas le même apport.

Monsieur le Directeur de l'Administration des Services de Secours (ASS) déclare que ces données sont en train d'être recherchées au ministère. Le charroi de l'ASS a une valeur globale de 24,5 millions €, celui de l'Administration de la navigation aérienne une valeur de 7 millions €, donc en total 31,5 millions € du côté de l'État. La valeur du charroi du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg se chiffre à 13 millions €, celle des

² Cf. dossier parlementaire 6880 – loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines

autres communes à 50 millions € sous réserve du chiffre exact, le montant des subventions étatiques à déduire s'élevant au stade actuel des recherches à 12,3 millions €.

Un député estime que le transfert des biens devrait faire l'objet d'une loi spéciale, conformément à l'article 99 de la Constitution, puisque l'engagement financier global de l'État doit être pris en considération. Il se réfère à l'avis du Conseil d'État du 4 avril 2014 relatif au projet de loi 6651 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois³. Le Conseil d'État s'était formellement opposé à une disposition, selon laquelle la dépense en question « pourra être adaptée ultérieurement par la loi budgétaire » et « des dépassements de l'ordre de 5% par exercice budgétaire, considérés par les auteurs comme non significatifs, ne feront pas l'objet d'une adaptation, mais seront tout simplement « régularisés » dans le cadre de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

La disposition sous examen soulève la question de savoir si une adaptation du montant autorisé relatif aux charges d'exploitation dans une loi spéciale d'autorisation d'un engagement financier important sous forme d'un contrat de prestation de service à long terme par une disposition modificative de cette loi reprise dans la loi budgétaire est compatible avec l'article 99 de la Constitution.

La sixième phrase de l'article 99 de la Constitution requiert une loi spéciale pour autoriser une « charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ».

La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'Etat pendant une année.

L'annualité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat pendant une année déterminée. ».

Monsieur le Ministre ne partage pas cette vue, puisqu'il s'agit ici d'un transfert de biens de l'État, dont le montant d'environ 38 millions € (50 – 12,5 de subventions étatiques, stade actuel) diminuera encore au cours des prochaines années en raison de l'amortissement et qui est inférieur au seuil de 40 millions € rendant nécessaire l'adoption d'une loi spéciale. En outre, les charges en relation avec ce matériel n'incomberont pas à l'État, mais à l'établissement public CGDIS, créé par la future loi.

Un autre point à trancher est celui du remboursement intégral des subventions étatiques par les communes qui ne céderont pas leur matériel au CGDIS.

Plusieurs députés n'approuvent pas que les coûts d'entretien du matériel restent à charge des communes après la mise à disposition gratuite jusqu'à la conclusion de la convention opérant la cession à titre gratuit. Il convient de réfléchir à une réglementation transitoire dans ce domaine, en veillant aussi à réduire au maximum le laps de temps entre la mise à disposition et la conclusion de la convention.

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne peut pas prendre de décision à la place du CGDIS. La cession du matériel se fait, soit à titre gratuit, soit d'une autre manière. Le CGDIS décide lui-même ce qu'il accepte.

³ Doc. parl. 6651¹ – devenu la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

L'orateur tient à rectifier la critique du double paiement de la part des communes (mise à disposition gratuite et coûts d'entretien). En effet, la prise en charge par les communes des frais d'entretien engendre une diminution des dépenses du CGDIS, laquelle profitera aux communes.

Se pose aussi la question de l'assurance du matériel gratuitement mis à disposition. Un député demandant que l'assurance soit prise en charge par l'État dès la mise à disposition gratuite, Monsieur le Ministre indique que ce matériel appartiendra non pas à l'État, mais au CGDIS, lequel devra conclure une assurance pour le matériel.

Pour des raisons de facilité, Monsieur le Directeur de l'ASS estime que les contrats d'assurance devraient continuer, jusqu'à la cession des biens au CGDIS, à charge des communes qui restent propriétaires de ces biens jusqu'à la conclusion de la convention avec l'établissement public. Les communes se feraient ensuite rembourser par le CGDIS.

Le transfert des biens pourrait se faire suivant un échéancier à inscrire dans la future loi, en commençant par les biens de l'État et de la Ville de Luxembourg, suivis de ceux des centres d'incendie et de secours des catégories III et IV telles que prévues par le projet de loi, en terminant par les catégories II et I.

Plusieurs députés sont d'avis que la mise à disposition devra également se faire moyennant une convention, notamment pour régler la question de l'assurance. Cette mise à disposition serait faite pour l'euro symbolique et limitée à une durée déterminée.

Monsieur le Ministre partage l'opinion que la conclusion de la convention de cession doit se faire le plus rapidement possible. Il se montre aussi bienveillant à l'égard de l'idée qu'à partir de la délibération du conseil communal en faveur de la cession, le CGDIS, dès sa mise en place, en supportera les frais de fonctionnement. Dans ce contexte, un député estime utile d'élaborer avec le SYVICOL⁴ un modèle de délibération.

En cas de retard imputable au CGDIS, s'agissant de la conclusion de la convention, les frais de fonctionnement du matériel seront remboursés aux communes concernées au plus tard après un an, à condition que la cession pour l'euro symbolique ait effectivement lieu. Un délai de réflexion pouvant aller jusqu'à deux ans sera accordé aux communes qui en auront besoin pour la prise de décision au sujet de la cession. Ces communes doivent cependant être conscientes du fait que les biens non cédés ne pourront plus être utilisés pour les missions d'incendie et de secours.

Il importe de garantir que le CGDIS disposera dès sa mise en place du matériel nécessaire pour assurer ses missions de sécurité civile.

Quant au remboursement, intégral ou partiel, des subventions étatiques par les communes qui refuseront la cession de leur matériel, un membre de la commission exprime ses doutes, puisque l'octroi de ces subventions n'était pas conditionné par un éventuel remboursement. L'orateur est par ailleurs d'avis que le transfert des biens au CGDIS ne devrait pas poser problème, de sorte qu'une description détaillée de la procédure dans la loi n'est pas nécessaire.

D'autres députés suggèrent de prévoir une entrée en vigueur commune de toutes les conventions conclues.

⁴ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Un membre de la commission souligne la nécessité de faire un inventaire du matériel de chaque commune. En effet, l'euro symbolique ne tient pas compte de la différence d'apport en matériel entre les communes ; il convient en outre de tenir compte du matériel non subventionné.

Quant à la mise en œuvre du transfert des biens par phases, l'orateur rappelle les élections communales d'octobre 2017 qu'il faudra prendre en considération, puisque la mise en place des nouveaux conseils communaux et du conseil d'administration du CGDIS, lequel se compose par moitié de représentants du secteur communal, nécessitera un certain temps.

Monsieur le Directeur de l'ASS fait savoir que la phase d'élaboration d'un formulaire pour l'inventaire vient de se terminer, de sorte qu'on peut procéder à inventorier le matériel.

S'agissant de savoir si tout le matériel des communes est transféré ou uniquement ce dont les centres d'incendie et de secours auront besoin, Monsieur le Directeur de l'ASS répond que le CGDIS décidera au cas par cas. Ainsi, des biens vétustes engendrant d'importants frais de fonctionnement, de même que des matériaux d'extinction entretemps interdits pourront être exclus du transfert. Un seuil pourra également être fixé pour éviter d'inventorier jusque dans les moindres détails ; de cette manière, tous les biens ne dépassant pas une certaine valeur seront inclus globalement dans le transfert.

En conclusion des discussions, Monsieur le Président propose d'attendre la nouvelle formulation de l'article 6 par les auteurs du projet de loi. Ce texte, suite à sa soumission à la commission, pourra en cas de besoin être discuté par la suite au sein des groupes et sensibilités politiques, avant que la commission n'arrête sa position définitive.

Au sujet des biens meubles appartenant à l'ASS, au Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne (ANA) et au Service d'aide médicale urgente (SAMU), et faisant « donc partie du patrimoine de l'État, n'étant qu'affectés administrativement » à ces services, « le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas au législateur de procéder à une réaffectation des biens dépendant de l'exécutif ».

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne s'agit pas seulement d'une réaffectation administrative, mais d'un transfert de propriété, lequel ne peut, selon lui, être opéré que par une loi, en rappelant les réflexions ci-dessus d'un député d'adopter même une loi spéciale.

Article 7

Cet article concerne le transfert au CGDIS et la mise à sa disposition des biens immeubles.

La majorité de ces biens restera la propriété des communes ou de l'État. La cession au CGDIS n'est pas obligatoire, les biens pourront également être mis, au moyen d'une convention, à disposition de l'établissement.

Le Conseil d'État souligne que le transfert de propriété volontaire n'est pas contraire au principe de l'inaliénabilité du domaine public, « à condition que l'affectation au service public soit maintenue ». Il rend attentif au fait que le projet de loi « ne tient cependant pas compte de ce que le bien à céder n'est éventuellement pas affecté entièrement aux services de secours communaux ou étatiques, mais est également affecté à d'autres emplois, ou fait partie d'une emprise cadastrale qui n'est pas entièrement affectée à cette fin, de telle sorte que les problèmes qui découlent de telles situations laissent pour l'heure de trouver une solution législative ». Dans ce contexte, il fait observer que l'article 7 « ne retient que le seul critère de l'affectation », contrairement aux articles 6 et 8 qui visent le transfert des biens meubles et immeubles « nécessaires au fonctionnement du CGDIS ».

Le Conseil d'État rappelle par ailleurs l'obligation de se conformer à l'article 99 de la Constitution⁵ et à l'article 106 de la loi communale⁶, une dérogation devant être prévue expressément par la future loi.

Ensuite, le Conseil d'État fait état d'une confusion entre modes de cession et modes de paiement : la cession contre paiement (vente) et la donation constituent un mode de cession, alors que l'apport en capital et le « mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus » sont des modalités de paiement. Dans ce contexte, le Conseil d'État demande la suppression de la voie de donation, puisqu'une commune ne peut pas disposer de ses biens par cette voie.

L'« apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés » engendre une opposition formelle « pour raison d'incohérence conceptuelle portant atteinte au principe de sécurité juridique ». En effet, en cas de transfert d'un immeuble de l'État ou d'une commune au CGDIS, celui-ci devrait payer un apport en capital. Or, « celui-ci ne dispose pas de capital de départ propre, seulement de recettes ». De surplus, il « ne peut pas apporter de capital pour la simple raison que ni l'État ni les communes ne disposent d'un capital social qui pourrait profiter d'un tel apport ».

Une autre opposition formelle concerne l'alinéa 3, libellé comme suit : « Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 75 de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble. ». Le Conseil d'État souligne que « l'établissement d'une telle grille est à considérer comme un acte à caractère normatif ». « Or, en vertu de l'article 108bis de la Constitution et du principe de spécialité qui en découle, le CGDIS ne peut pas émettre de règlement en cette matière étant donné qu'il n'a pas l'évaluation du parc immobilier dans son objet ». Le projet de loi doit partant être complété, soit par l'introduction

⁵ Constitution, article 99 : « ...Aucune propriété immobilière de l'État ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. – Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. (...) »

⁶ Article 106, alinéa 1^{er}, loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

« **Art. 106.** Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants :

1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse « 250.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse « 50.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de « 10.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse « 250.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.

6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.

7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.

8° La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.

9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.

10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse « 500.000 euros », somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.

11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à « 100.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal. ...»

de critères d'évaluation précis, soit par la création d'« une base légale suffisante pour permettre l'émission d'un règlement grand-ducal d'exécution sur ce point ».

L'alinéa 4 manque de précision, concernant les notions d'« immeuble neuf » et de « valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété », ce qui le rend inapplicable, selon le Conseil d'État

Le dernier alinéa manque également de précision en ne déterminant pas de quels honoraires il s'agit.

Pour répondre à ces oppositions formelles, Monsieur le Ministre propose de prévoir un règlement grand-ducal reprenant la planification-modèle élaborée pour déterminer les besoins en immeubles des centres d'incendie et de secours des catégories I et II. Les biens des centres des catégories III et IV seront transférés en pleine propriété au CGDIS, et ce à leur prix de construction, s'agissant de constructions nouvelles. Quant aux immeubles existants, les critères d'évaluation, qui seront inscrits dans la future loi, sont le prix de revient et l'amortissement, les subventions étatiques en étant déduites. L'unique mode de cession sera le paiement en liquide (cession contre paiement).

Tenant compte du fait que chaque commune dispose en général de plusieurs corps de sapeurs-pompiers, de sorte que les biens immeubles y correspondants dépasseront, le cas échéant, les besoins des centres des catégories I et II, un député souhaiterait savoir si les communes doivent dès à présent être incitées à ne plus investir dans plusieurs endroits, mais à organiser leur service de secours de manière centralisée. Se pose dès lors la question de savoir si, en procédant de cette manière, les nouvelles constructions ne seront néanmoins plus subventionnées, mais mises à disposition moyennant un loyer pour la durée de vie de l'immeuble et qui correspond au paiement des dettes de construction.

Monsieur le Directeur de l'ASS explique que la planification-modèle détermine les besoins du CGDIS pour chaque centre d'incendie et de secours. Les biens correspondant à ces besoins seront repris par le CGDIS. En ce qui concerne le surplus, Monsieur le Ministre se sert de l'exemple d'un garage construit pour huit véhicules, alors que seulement quatre seront nécessaires. Si les véhicules supplémentaires étaient néanmoins repris par le CGDIS, la commune concernée devrait elle-même payer le loyer du garage pour ces véhicules. L'orateur considère cette solution comme un bon compromis, en rappelant que d'autres communes n'ont acheté que du matériel pour lequel une subvention a été accordée. Par ailleurs, les immeubles non transférés au CGDIS pourront être affectés à d'autres fins et profiter ainsi aux communes, en songeant notamment aux besoins considérables en locaux pour les services communaux.

Pour ce qui est du CNIS (Centre national d'incendie et de secours), préfinancé par la Ville de Luxembourg, Monsieur le Ministre indique que le coût total s'élèvera à 121,5 millions €, dont 54,5 millions € seront supportés par la Ville de Luxembourg. Suivant la convention conclue entre l'État et la Ville de Luxembourg, celle-ci se verra rembourser 67 millions €. Si le CGDIS veut devenir propriétaire du CNIS, il remboursera à l'État et à la Ville de Luxembourg leur part respective.

En se référant à l'article 99 de la Constitution invoqué par le Conseil d'État, un député insiste sur l'importance d'adopter une loi spéciale.

Monsieur le Ministre réplique que le transfert de propriété dont il s'agit ici se fait au profit du CGDIS et non pas de l'État. Une loi spéciale a été adoptée pour autoriser l'État à participer au financement des travaux de construction du CNIS. L'État sera propriétaire de la part correspondant à sa participation jusqu'à l'acquisition de cette part par le CNIS.

Le même député fait observer que l'expression « biens immeubles » comprend les immeubles et les terrains sur lesquels ils se trouvent. Se pose alors la question de savoir si la valeur vénale au moment de l'acquisition ou la valeur vénale actuelle est à considérer.

Monsieur le Ministre est d'avis que la future loi ne devrait pas régler tous les détails, mais laisser au CGDIS, de même qu'aux communes, une marge suffisante pour négocier les détails.

L'expression « biens immeubles » sera précisée dans le texte, également pour assurer la flexibilité visée.

Un membre de la commission souhaiterait obtenir communication de la liste des immeubles qui seront transférés en pleine propriété au CGDIS.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre corrige une erreur du Conseil d'État à l'endroit de l'article 8. Il n'est pas prévu de payer une indemnité de 250 € « pour tout immeuble quelle que soit sa valeur », mais dès l'entrée en vigueur de la future loi et jusqu'au moment de la conclusion des conventions, une avance mensuelle fixée forfaitairement à 250 € sera versée. La différence entre ce montant et celui déterminé suivant les critères retenus sera remboursée à partir de l'utilisation de l'immeuble par le CGDIS.

Luxembourg, le 16 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

06



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 2 février 2017

Ordre du jour :

1. 7023 Projet de loi portant changement de limites entre la ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Sanem
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
 - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Gérard Anzia (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Fränk Arndt, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Marc Baum (en rempl. de M. David Wagner), observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Coordination générale, Direction des Affaires communales ; M. Paul Schroeder, Directeur, Administration des Services de Secours ; M. Alain Becker, Direction, M. Daniel Schmitz, Plan national d'organisation des secours, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Lies

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 7023

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre indique que le changement de limites de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la Commune de Sanem a été envisagé depuis longtemps. L'exposé des motifs du projet de loi renseigne qu'il « s'inscrit dans le contexte du projet de reconversion de la friche industrielle de Belval et plus particulièrement de l'aménagement du quartier « Université » sur le site de « Belval-Ouest ». Eu égard aux plans d'aménagement particulier votés ainsi qu'aux projets d'aménagement particulier en voie d'élaboration, le présent projet de loi a pour objectif de raccorder de façon logique les immeubles en cours de construction ou de planification aux infrastructures publiques existantes gérées par des gestionnaires différents en fonction de la situation territoriale. ».

La surface des deux communes reste inchangée. Un tel changement a déjà été opéré en 2010 entre les communes de Bettembourg et Roeser.¹

Le Conseil d'État se limite à une observation sur le plan de la légistique, à savoir que la première lettre des termes « ville » et « commune » doit être une majuscule.

La commission n'applique pas l'article 73(1) du Règlement de la Chambre des Députés, selon lequel « il n'est pas déposé de rapport » sur le projet de loi ou la proposition de loi adoptés sans modification et sans qu'une observation importante n'ait été faite. Un projet de rapport sera présenté au cours de la prochaine réunion ; comme temps de parole en séance publique, la commission propose déjà le modèle de base.

2. Projet de loi 6861

Un représentant du groupe politique CSV rappelle la demande de celui-ci du 30 janvier 2017 d'associer la commission à l'entrevue du ministre de l'Intérieur avec le Conseil d'État ou, en cas d'impossibilité « pour des raisons impératives d'ordre organisationnel », d'organiser un échange de vues de la commission avec le Conseil d'État « portant sur les mêmes questions et points d'achoppement ».

Monsieur le Ministre déclare qu'une telle demande n'est pas à adresser au gouvernement. Une entrevue entre lui et le Conseil d'État a été demandée selon les règles de la procédure, c'est-à-dire en passant par le Premier Ministre, et a eu lieu la veille. La discussion s'est déroulée de façon très positive. Le Conseil d'État ne tient pas à tout prix à sa proposition d'organiser les services de secours sous forme d'un syndicat mixte regroupant l'État et les communes² et a pris note que le gouvernement, la Fédération Nationale des Corps de

¹ Loi du 11 avril 2010 portant changement de limites entre les communes de Bettembourg et de Roeser

² Extrait de l'avis du Conseil d'État du 24 janvier 2017 : « Outre ses observations liées à l'autonomie communale, le Conseil d'État se demande par ailleurs si la voie choisie, à savoir la mise en place d'un établissement public autonome, est bien la voie la mieux appropriée.

Ainsi, l'article 3, point 5, de la loi des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire comprend parmi « les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux », donc des communes, le « soin de prévenir par les précautions convenables (...) les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties (...) ».

L'article 107(1) de la Constitution prévoit que « les communes forment des collectivités autonomes (...) gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres ».

Sapeurs-Pompiers, le Comité des Sages de la Protection Civile et le SYVICOL³ considèrent la forme de l'établissement public comme adéquate. Monsieur le Ministre a souligné que le gouvernement n'entend modifier ni le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ni la loi des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, dont l'article 3, point 5 du titre XI prévoit parmi « les objets de police confiés à la vigilance & à l'autorité des corps municipaux » le « soin de prévenir par des précautions convenables, & celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents & fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, (...) ». Une entrevue d'urgence de Monsieur le Ministre avec le SYVICOL a permis de conclure que ce dernier partage les idées de base des auteurs du projet de loi. Monsieur le Ministre a fait au Conseil d'État des propositions qui permettraient de maintenir la forme de l'établissement public. En même temps, elles répondraient à la crainte du Conseil d'État que les interventions des communes « se limiteront à une contribution financière à une structure dans laquelle leur poids sera, compte tenu des pouvoirs accordés au ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, des plus limités », en dépit du maintien de la responsabilité des communes « d'assurer la prestation des services d'incendie et de secours sur leurs territoires respectifs, qui est une obligation de résultat », sans disposer « des moyens nécessaires à cette fin ».

Monsieur le Président estime utile d'entamer l'examen de l'avis du Conseil d'État. S'il s'avère nécessaire ultérieurement d'avoir une entrevue avec le Conseil d'État, l'orateur pourra s'y rendre avec une délégation de la commission.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État expose pour l'essentiel la question de la forme à choisir pour l'organisation des services de secours évoquée ci-dessus.

Chapitre I – Des objectifs et principes fondamentaux

Article 1^{er}

Cet article décrit dans son alinéa 1^{er} la mission de la sécurité civile et charge dans son alinéa 2 le ministre ayant dans ses attributions les services de secours de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et de la coordination des mesures et des moyens prévus par la future loi.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État note que la notion de « sécurité civile » est nouvelle, puisqu'elle ne figure ni dans la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ni dans un autre texte légal. Se pose alors la question de son articulation avec, notamment, l'article 3, point 5 du titre XI de la loi précitée des 16 – 24 août 1790, « et de la résolution des conflits entre les obligations en résultant

L'exécution des obligations mises à charge des communes par la loi précitée des 16 - 24 août 1790 fait actuellement partie des compétences des communes. Leur responsabilité civile est engagée si elles n'ont pas su mettre en place une organisation adéquate susceptible de les mettre en mesure d'assurer cette exécution.

Cette obligation se trouve encore rappelée à l'article 100 actuel de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui prévoit que « chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage » qui réponde aux conditions y déterminées.

Dès lors, la mise en place du CGDIS, sous la forme proposée, n'enlèvera pas aux communes la responsabilité finale d'assurer la prestation des services d'incendie et de secours sur leurs territoires respectifs, qui est une obligation de résultat, mais, par contre, les privera des moyens nécessaires à cette fin, alors qu'après le transfert de l'ensemble de leurs moyens actuels au CGDIS, tel que prévu au projet sous examen, leurs interventions se limiteront à une contribution financière à une structure dans laquelle leur poids sera, compte tenu des pouvoirs accordés au ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, des plus limités.

Le Conseil d'État se pose, par conséquent, la question de savoir si, au lieu de la création d'un établissement public autonome, la mise en place d'un syndicat mixte regroupant et l'État et l'ensemble des communes ne permettrait pas, tant de respecter le principe de l'autonomie communale prérappelé en impliquant les communes d'une manière leur permettant de remplir leurs obligations légales, que d'assurer l'avenir des services de secours de la manière souhaitée par les auteurs du projet.

À titre d'alternative, le Conseil d'État insiste à ce que la loi précitée des 16 - 24 août 1790 ainsi que les dispositions spécifiques de l'article 100 de la loi communale précitée soient modifiées à l'effet de délier les communes de l'obligation d'assurer la prestation des services précités et, partant, de celle d'assumer leur responsabilité civile afférente. »

³ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

pour les différents acteurs, communes, État, CGDIS⁴ », sinon celle de savoir s'il s'agit d'« une abrogation implicite dudit passage, auquel cas le Conseil d'État doit cependant rappeler qu'une telle abrogation ne saurait se faire sans aménagements législatifs conséquents afin d'assurer la sécurité juridique ».

Monsieur le Ministre déclare que le gouvernement considère une modification en ce moment du décret précité du 14 décembre 1789 et de la loi précitée des 16 – 24 août 1790 comme inopportune. En effet, les deux textes constituent la base légale de l'autonomie communale ; la modification d'un élément risque de faire écrouler le système entier.

À titre d'alternative à sa proposition de mettre en place un syndicat mixte regroupant l'État et les communes, le Conseil d'État insiste sur une modification de la loi précitée des 16 – 24 août 1790 et de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988⁵ « à l'effet de délier les communes de l'obligation d'assurer la prestation des services précités [prestation des services d'incendie et de secours sur leurs territoires respectifs] et, partant, de celle d'assumer leur responsabilité civile afférente ».

Monsieur le Ministre renvoie à l'article 96 du projet de loi qui modifie l'article 100 de la loi communale précitée en prévoyant qu'à l'avenir, les communes ne seront plus tenues d'entretenir leur propre service d'incendie et de sauvetage. Selon le commentaire de l'article 96, elles mutualiseront leurs efforts en contribuant à l'organisation du service d'incendie et de secours par le financement du CGDIS.

Quant à la crainte du Conseil d'État qui s'oppose formellement à une violation du principe de l'autonomie communale par la création d'un établissement public autonome, laquelle « n'enlèvera pas aux communes la responsabilité finale d'assurer la prestation des services d'incendie et de secours sur leurs territoires respectifs, qui est une obligation de résultat », Monsieur le Ministre propose de donner au bourgmestre, et également au ministre, la possibilité de requérir l'établissement public, à l'instar de la réquisition de la Police. **(amendement à prévoir au chapitre III, section 2)**

Une autre opposition formelle du Conseil d'État concerne l'extension de l'autorité du ministre « aux moyens de secours relevant « des autres personnes publiques ou privées » qui sont intégrés à la sécurité civile et partant tomberont sous son pouvoir de coordination ». Le ministre pourra ainsi « intervenir avec un pouvoir de contrôle et de direction auprès de ces personnes, et partant se substituer au droit commun, pour ce qui est des moyens de secours dépendant d'elles ». Le Conseil d'État rappelle son opposition formelle quant aux pouvoirs initialement conférés au Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN), puisque ces pouvoirs « étaient contraires au droit de propriété pour ce qui est du droit d'ingérence accordé à l'État sur des infrastructures de droit privé ».⁶

⁴ Corps grand-ducal d'incendie et de secours

⁵ Loi communale modifiée du 13 décembre 1988, art. 100, al. 1^{er} : « Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile, chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser une commune à avoir recours au service d'incendie et de sauvetage d'une autre commune moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle qu'il fixera. »

⁶ Cf. Avis du Conseil d'État du 2 juillet 2013, doc. parl. 6475⁴ ad article 14 : « Le texte de l'article sous examen produit un effet pervers que le Conseil d'État ne saurait pas accepter: parce qu'une infrastructure est considérée par l'État être une infrastructure critique, c'est-à-dire selon l'article 2 „indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population“, le propriétaire de cette infrastructure serait contraint par la force de la loi (si le projet de texte sous avis était voté en son état actuel) à prendre à ses frais les mesures nécessaires pour assurer la protection de son bien. Le Conseil d'État y voit une sorte d'expropriation à l'envers: la protection d'une infrastructure est jugée nécessaire dans l'intérêt national, mais comme l'infrastructure est détenue par un propriétaire qui n'est pas l'État, ce dernier met à charge du propriétaire les frais engendrés par la protection jugée nécessaire par l'État, dans l'intérêt de l'État, imposant, le cas échéant, de par leur envergure des dépenses susceptibles de mettre en péril l'exploitation de l'établissement. Pareille obligation se comprendrait tout au plus à l'encontre des exploitants de services sous concession étatique bénéficiant d'une licence de l'État, sous condition que l'obligation de parer au risque de crise se trouve inscrite dans le cahier des charges. Dans le cas d'un entrepreneur privé, l'obligation de prendre à sa propre charge les frais de mise en état de protection, en tout ou en

Monsieur le Ministre propose dès lors de modifier l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} comme suit :

« La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés ~~relevant de l'État, des communes et des autres personnes publiques ou privées.~~ ». **(amendement)**

Des précisions étant demandées au sujet de la réquisition, Monsieur le Ministre se réfère à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police (articles 49 à 53). En vertu de l'article 49 de cette loi, la Police doit obtempérer aux réquisitions prises et en assurer l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur. En cas de réquisition des services de secours, le bourgmestre décidera au cas par cas à quel niveau il réquisitionnera (local, national). Monsieur le Ministre est convaincu que la nécessité de réquisitionner ne se présentera que très exceptionnellement en pratique. L'orateur n'a d'ailleurs pas connaissance de réquisitions adressées à la Police, ce cas ne s'étant encore jamais présenté. Le bourgmestre décide de la nature de l'intervention et la Police, qui travaille sous sa propre responsabilité, décide de l'organisation et des moyens d'intervention. L'article 53 de la loi précitée du 31 mai 1999 dispose que « Pour l'exécution des réquisitions adressées à la Police, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser. ». Tout comme pour la Police, Monsieur le Ministre estime qu'il convient de faire preuve de flexibilité en permettant la réquisition verbale, laquelle sera confirmée ultérieurement par écrit. L'article 51 de la loi précitée du 31 mai 1999 prévoit qu'« En cas d'urgence et si l'autorité requérante est physiquement présente et en contact avec l'autorité requise, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée le plus rapidement possible dans les formes prévues à l'article 50. », c'est-à-dire indiquer la base légale, le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Monsieur le Directeur de l'Administration des Services de Secours (ASS) ajoute qu'en pratique, le Central de secours d'urgence 112 dispose depuis le 1^{er} janvier 2017 d'un chef de salle. Celui-ci est l'interlocuteur pour de telles situations. En outre, un responsable de la direction sera toujours présent pour décider des moyens à mettre en œuvre ; il s'agit du Centre de gestion des opérations qui coordonne l'activité opérationnelle du CGDIS⁷. Tous les appels au 112 sont enregistrés, de sorte qu'il existe une trace de la réquisition.

S'agissant de la charge de la responsabilité, Monsieur le Ministre déclare que la situation est la même en cas de réquisition qu'en cas d'intervention ordinaire. Le projet de loi propose de recourir aux notions de direction des opérations de secours (DOS) et de commandement des opérations de secours (COS). Le commentaire des articles 62 à 65 insiste « à ce que les responsables des actions de secours soient clairement déterminés à chaque instant et en fonction de la nature de l'événement et que la transmission des responsabilités soit sans ambiguïté en cas d'une augmentation en puissance des moyens à mettre en œuvre ». La DOS « est intimement liée aux pouvoirs de police des pouvoirs publics » et par conséquent confiée au bourgmestre ou à son remplaçant en vertu de la loi précitée des 16 – 24 août 1790 (article 62) et, en cas de dépassement de la compétence territoriale d'une seule commune, « au Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui en vertu de la mission qui lui est attribuée de coordonner la mise en œuvre des mesures et moyens destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations tels que

partie, n'est par contre concevable que dans la mesure où les travaux apportent une plus-value à son exploitation. Pour le solde, ces frais devraient être supportés par la communauté nationale. »

⁷ Cf. article 19, alinéa 4 du projet de loi

prévus déjà actuellement à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ».

Quant à la responsabilité pénale, elle incombe également au bourgmestre dans sa fonction de DOS. Si celui-ci peut toutefois démontrer qu'il n'a pas commis de faute, mais qu'une faute est imputable aux services de secours, la responsabilité pénale est transférée à l'établissement public CGDIS représenté par son directeur et le président du conseil d'administration.

Dans le cadre d'une entrevue récente entre Monsieur le Ministre et le SYVICOL⁸, un député pense avoir compris que la responsabilité du bourgmestre n'est pas engagée si celui-ci n'est pas présent et n'intervient donc pas activement comme DOS.

Monsieur le Ministre précise que le bourgmestre doit se donner les moyens correspondant à sa responsabilité. S'il est démontré qu'il n'a pas agi de manière appropriée, alors qu'il en avait théoriquement la possibilité, il engage sa responsabilité pénale. S'agissant de la responsabilité civile, la future loi prévoit le transfert de celle-ci du bourgmestre au CGDIS.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2016, les articles 62 et 65 initiaux (devenus les articles 66 et 69) ont été complétés pour répondre (partiellement) à la demande du SYVICOL formulée dans son avis du 18 janvier 2016⁹ et consistant notamment à préciser les fonctions de DOS et de COS. Le SYVICOL ne remet pas en question les compétences classiques du bourgmestre en matière de police qu'il a, entre autres, en vertu de la loi précitée des 16 – 24 août 1790, « ni la responsabilité qui peut découler des actes effectués dans l'exercice de cette compétence (voire de l'absence de ces actes) ». Il trouve cependant surprenant « le commandement des opérations de secours, qui relève d'un agent du CGDIS, » et qui s'exerce également sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre dans le cadre de leurs compétences respectives. En tenant compte des articles 62 et 63 initiaux (articles 66 et 67 suivant amendements gouvernementaux), déterminant l'autorité compétente, il s'agira dans la grande majorité des cas du bourgmestre territorialement compétent. Le SYVICOL analyse « la question de la portée exacte de cette autorité et, plus précisément, de la responsabilité qui en découle ». Il se réfère aussi à la législation française, dont s'inspire fortement le régime de la responsabilité des opérations de secours, suivant le commentaire des articles, et note qu'en droit français, « les pouvoirs de police du maire n'empêchent pas que le transfert d'une partie de ses compétences à un établissement public s'accompagne d'un transfert de responsabilité civile correspondant ».

Le Conseil d'État constate que la « précision des contours de la notion de DOS » par amendement gouvernemental se rapproche de la mission du CGDIS déterminée à l'article 4 du projet de loi en utilisant plus ou moins les mêmes termes : « En effet, du moment que les auteurs du projet dissocient, par la nouvelle rédaction de l'article 100 de la loi communale, l'obligation incombant au bourgmestre en vertu de la loi précitée des 16 – 24 août 1790 de la compétence de mise en place pratique des dispositifs requis pour remplir cette obligation, le risque pour le bourgmestre de voir sa responsabilité engagée pour des raisons qui, en fin de compte, se trouvent en dehors de sa sphère d'influence, est réel en cas notamment d'échec d'une opération de sauvetage en raison d'une organisation déficiente des secours. Le Conseil d'État rejoint sur ce point les considérations exhaustives du SYVICOL, qui préconise d'introduire au texte en projet des dispositions analogues à celles figurant au Code (français) général des collectivités territoriales en vue de la limitation ou de l'atténuation de la responsabilité du bourgmestre en cas de transfert de compétence à un établissement tiers. Étant donné que le projet sous examen se réclame du système mis en place en

⁸ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

⁹ Doc. parl. 6861¹

France, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de maintenir cette analogie également quant aux responsabilités encourues ».

Un député mentionnant le principe de l'unicité des fautes civile et pénale, Monsieur le Ministre rappelle le projet de loi 6887, y relatif, portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, élaboré sur demande du SYVICOL. L'orateur insiste sur la différence à faire entre la responsabilité pénale du bourgmestre pour ses décisions, sur base de la loi précitée des 16 – 24 août 1790, et celle du CGDIS pour le fonctionnement de celui-ci. Ainsi, une décision fautive du bourgmestre engage la responsabilité de celui-ci, alors que la mauvaise exécution par les services de secours d'une décision appropriée prise par le bourgmestre engage la responsabilité du CGDIS.

Le même député tient à ce que la question de la responsabilité soit clarifiée par écrit. Il suggère en outre de faire élaborer un avis juridique sur l'étendue aux niveaux civil et pénal de la responsabilité du bourgmestre, telle que prévue par la future loi.

Monsieur le Ministre se réfère au SYVICOL qui a émis des avis sur cette question et qui a lutté longtemps pour que soit instauré un système analogue à celui retenu par la législation française, reprise par le projet de loi 6887 mentionné ci-dessus.

Monsieur le Directeur de l'ASS comprend la confusion qui trouve son origine en partie dans l'article 66 (article 62 initial), tel que complété par amendement gouvernemental, précisant la DOS. Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL demande d'ailleurs la suppression à l'article 65 initial (devenu l'article 69), relatif au COS, du passage « sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives ». L'orateur explique que ce passage vise, concernant le bourgmestre, ses pouvoirs de police administrative générale et non pas le bourgmestre en tant qu'autorité hiérarchique par rapport au commandant des opérations de secours. Une clarification du texte s'impose ; dans ce contexte, il est rappelé que l'article 3 a également été complété par amendement gouvernemental sur demande du SYVICOL. Tout en confirmant le rôle du bourgmestre en tant qu'autorité de police locale, avec la responsabilité qui en découle, le SYVICOL, dans son avis précité, considère comme « inconcevable qu'il [le bourgmestre] soit systématiquement tenu responsable de tout dommage pouvant résulter du commandement ou de la prestation des services de secours par les agents du CGDIS. Estimant, sur ce dernier point, que le texte du projet de loi est ambigu, le SYVICOL demande que la responsabilité civile des actes des agents du CGDIS soit attribuée clairement à l'établissement public. ».

Quant à la responsabilité pénale du bourgmestre, Monsieur le Directeur rappelle la nécessité d'un lien de causalité entre l'acte du bourgmestre, pris dans le cadre de ses compétences de police administrative générale, et l'infraction. La question se pose d'ailleurs de la même manière pour le COS, lequel est davantage exposé, puisqu'il se trouve en première ligne.

Article 2

Cet article détermine les exécutants des missions de sécurité civile.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'emploi du verbe « peuvent » au second alinéa. L'article « a une simple portée déclaratoire en ce qu'il se limite à reconnaître aux pompiers, fussent-ils volontaires ou professionnels, une position prééminente dans la prestation des missions de sécurité civile, ne réservant aux entités visées à l'alinéa 2 qu'une position accessoire, voire subsidiaire par le recours au verbe « peuvent », sans cependant tirer une conséquence juridique de cette affirmation. ». Comme l'intention des auteurs du texte consiste à « promouvoir notamment auprès des jeunes la participation à cette mission en tant que volontaires, une telle disposition » peut « servir d'argument de ralliement ».

Le terme « principalement » est à supprimer à l'alinéa 1^{er}, puisqu'en plus de son caractère non normatif, il peut prêter à confusion « du fait de son éventuelle interprétation divergente ».

Se pose la question de l'intervention des « membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social » : ces personnes sont-elles à considérer comme collaborateurs du service public au sens de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'État et des collectivités publiques, notamment en cas d'intervention dans le cadre d'un appel du CGDIS ?

Monsieur le Ministre répond à cette question du Conseil d'État par l'affirmative. Ainsi, des membres de la Croix-Rouge luxembourgeoise ou de Luxembourg Air Rescue qui interviennent dans une telle situation sont à considérer comme des agents du CGDIS et ils agissent sous la responsabilité de ce dernier. **(mention à faire dans la lettre d'amendement)**

Article 3

Cet article met en place le CGDIS en déterminant sa forme et ses compétences.

Comme évoqué ci-dessus, le texte a été complété par un amendement gouvernemental du 28 avril 2016, sur demande du SYVICOL, qui considère comme inconcevable que le bourgmestre « soit systématiquement tenu responsable de tout dommage pouvant résulter du commandement ou de la prestation des services de secours par les agents du CGDIS » et qui a demandé « que la responsabilité civile des actes des agents du CGDIS soit attribuée clairement à l'établissement public. ».

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État fait observer que le texte proposé s'inspire directement de l'article L. 1424-8 du Code général (français) des collectivités territoriales, mais ne reprend pas « la limitation consistant à maintenir le principe de la responsabilité civile des communes pour les dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police communale, figurant à l'article L. 2216-2 du même code ». Il « estime cependant que le transfert de la responsabilité civile des communes vers le CGDIS ne nécessite pas de disposition spéciale, en ce que le transfert de compétence entraîne automatiquement, et par application du droit commun, celui de la responsabilité civile si l'exercice (ou le non-exercice) de cette compétence a causé un dommage indemnisable ».

Le Conseil d'État suggère dès lors, soit de supprimer l'alinéa 4 de l'article 3, soit de le compléter par « le passage afférent du texte ayant servi de modèle » « ou, à tout le moins, de fournir les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas faire figurer le texte omis au projet ».

Monsieur le Ministre, s'étant concerté avec le SYVICOL, propose de reprendre le texte intégral du code français pour clarifier le transfert de responsabilité des communes vers le CGDIS. **(amendement)**

[Code général des collectivités territoriales, article L. 1424-8 : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-2, le transfert des compétences de gestion prévu par le présent chapitre au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences.

article L. 2216-2 : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que

soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.

article L. 2216-1 : La commune voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire pour mettre en œuvre des mesures de police.]

Le transfert de la responsabilité s'applique sans préjudice de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, en vertu de laquelle « L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services (...) ».

Mentionnant l'assurance de responsabilité civile contractée par une partie des communes, un député est d'avis que le SYVICOL, avec le ministère, devrait se pencher avec les assureurs / le Commissariat aux Assurances sur la clause de non-intervention de l'assureur, afin de l'adapter. En effet, la loi en projet modifie significativement le régime des services de secours.

Monsieur le Président du SYVICOL, membre de la commission, fait savoir que le SYVICOL a déjà négocié avec l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA) et mettra les clauses retenues à disposition des communes sous forme d'avenants-type.

Aussi Monsieur le Ministre fait-il observer que le coût des assurances contractées par les communes sera désormais moins élevé en raison du transfert de biens meubles et immeubles au CGDIS.

Articles 4 et 5

L'article 4 définit la mission du CGDIS et l'article 5 a pour objet le regroupement de « tous les acteurs publics, œuvrant dans le domaine des secours, » dans le CGDIS.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État rend attentif au problème que pose l'alinéa 1^{er} de l'article 5 « en ce sens qu'une administration, telle que celle visée au projet, qui a été créée en vertu d'une loi spécifique, ne peut pas simplement être « intégrée » dans un établissement public, sans que, non seulement, la loi qui l'a créée soit régulièrement abrogée, ce qui est certes prévu *in fine* du projet sous examen, mais encore que ces dispositions transitoires appropriées règlent le transfert des personnes et des biens affectés à l'administration vouée à disparaître. (...) En outre, la simple mention de l'« intégration » des services communaux d'incendie dans un établissement public, à nouveau sans les moindres dispositions transitoires, soulève également la question de l'autonomie communale. ». Le Conseil d'État propose pour cette raison le remplacement de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 par des dispositions transitoires qui tiennent compte de ses critiques.

En ce qui concerne l'alinéa 2, concernant la gestion du Service d'aide médicale urgente (SAMU) et le Service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport, il suggère de le reprendre à l'article 4 qui définit les missions du CGDIS, de sorte que l'article 5 est à supprimer en entier.
(amendement)

Un député souhaitant savoir s'il est veillé à la coordination des missions du CGDIS et du HCPN et des législations afférentes, Monsieur le Ministre répond par l'affirmative et explique qu'en cas de survenance d'une crise, telle que définie par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, la gestion incombe à la Cellule de crise, laquelle est présidée par un membre du Gouvernement.

Une clarification est demandée au sujet du dernier aliéna de l'article 4 qui est libellé comme suit : « En aucun cas, l'établissement ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage. ».

Monsieur le Directeur de l'ASS renvoie au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes. En vertu de l'article 14, dernier alinéa de ce règlement : « Les services d'incendie et de sauvetage ne peuvent être chargés de missions de police, de régulation de la circulation, de maintien de l'ordre public ou de gardiennage. ». L'application de ces dispositions en pratique ayant donné lieu à des incertitudes, notamment en ce qui concerne les compétences en cas de manifestations sportives, ce règlement a été modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2011 modifiant – l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques; – le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes. L'article 1^{er} de ce texte a apporté une modification au Code la route¹⁰ en instaurant le « signaleur », défini comme une « personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive se déroulant sur la voie publique, d'attirer l'attention des usagers sur le déroulement de cette manifestation ».

La fonction de signaleur peut être confiée à un sapeur-pompier. Elle se limite aux manifestations sportives. La sécurisation d'un lieu d'intervention dans le cadre d'une mission des services d'incendie et de sauvetage n'inclut pas de compétence en matière de régulation de la circulation, cette compétence appartenant à la Police. Or, comme celle-ci n'est pas toujours sur place, il arrive que des sapeurs-pompiers effectuent certains actes de régulation de la circulation. La commission se penchera ultérieurement sur cette question pour clarifier les compétences des sapeurs-pompiers sur ce point en cas d'urgence, tout en précisant qu'ils ne seront pas chargés d'une nouvelle tâche, étrangère à leurs missions dans le domaine de la lutte contre les incendies, la prévention des incendies et la mise en œuvre des opérations de sauvetage.

Article 6

Cet article règle le transfert des biens meubles « affectés par les communes et par l'État au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente et nécessaires au fonctionnement du CGDIS » à titre gratuit à celui-ci.

Il s'agissait de trouver une solution pragmatique, comme le déclare Monsieur le Ministre. L'objectif est d'éviter que les sapeurs-pompiers soient dépourvus de matériel au jour où le CGDIS commence à fonctionner.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État constate que, « même si le passage figurant dans le projet initial quant à la prise d'effet de ce transfert « à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi » a disparu » par amendement gouvernemental en date du 28 avril

¹⁰ Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

2016¹¹, « il n'en reste pas moins qu'en application des principes régissant les effets des actes législatifs, le transfert aura néanmoins lieu audit moment. Dès lors, les conventions qui figurent maintenant au projet ne peuvent plus régler que les modalités pratiques de ce transfert, dont le principe est inscrit dans la loi elle-même, sous réserve de la latitude prévue pour les parties de convenir d'exclure certains biens de ce transfert. ».

Le Conseil d'État s'oppose formellement au transfert à titre gratuit qui constitue une atteinte à l'article 16 de la Constitution, libellé comme suit : « Nul ne peut être privé de la propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. », à savoir la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

De l'entrevue de la veille avec le Conseil d'État, un transfert par phases a été retenu pour tenir compte de l'opposition formelle et de la demande du SYVICOL « de retarder le transfert de propriété jusqu'à la conclusion des conventions ». Au cours d'une première phase, limitée dans le temps (à un ou deux ans), les biens seront gratuitement mis à disposition du CGDIS. Dans une seconde phase, une cession gratuite sera effectuée sur base d'une convention conclue entre la commune et le CGDIS. L'affectation des biens, à savoir la prestation d'un service public, ne changera pas.

Monsieur le Ministre suggère en outre que les communes qui ne seront pas d'accord avec la cession à titre gratuit devront rembourser intégralement les subventions obtenues pour le matériel concerné, sachant que ce matériel ne pourra plus être utilisé pour les missions d'incendie et de secours. Le remboursement se fera au CGDIS, puisque celui-ci sera obligé d'acheter du matériel nouveau. **(amendement)**

Monsieur le Ministre souligne dans ce contexte que la loi en projet prévoit à l'alinéa 3 de l'article sous examen que « Sauf accord exprès avec la commune concernée, les biens transférés doivent rester affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune qui a transféré le bien meuble au CGDIS. ».

Un député donne à considérer que le remboursement suggéré des subventions se présente ici différemment que dans les domaines de l'agriculture ou du logement social, cités comme exemples par d'autres députés. En effet, dans ces domaines, le remboursement des subventions obtenues respectivement pour l'acquisition de machines agricoles, la construction d'installations agricoles ou l'achat ou la construction de logements sociaux se trouve inscrit dès le début dans la législation afférente pour les subventions accordées par la suite. Quant à la loi en projet, le remboursement s'appliquerait à des subventions octroyées dans le passé, sans que ce remboursement n'ait été prévu initialement.

Un député exprime son mécontentement du fait que toutes les communes profiteront de la même manière des biens transférés, alors qu'elles n'auront pas fait le même apport de matériel.

Un autre membre de la commission se rallie aux propos précédents et estime utile d'obtenir des données chiffrées sur les apports, déduction faite de l'amortissement et des subventions.

¹¹Amendement pris suite à l'avis du SYVICOL du 18 janvier 2016 ad article 6 : « Par ailleurs, il est étonnant que le transfert de propriété soit prévu dès l'entrée en vigueur de la loi (alinéa 1). Ceci semble incohérent avec l'alinéa 3, qui dispose que les modalités de transfert sont à régler moyennant des conventions à conclure entre le CGDIS et chaque commune individuellement. Comme la date de création du CGDIS coïncide avec celle du transfert de propriété, ces conventions ne sauraient être conclues que postérieurement au changement de propriétaire. Quelles modalités restera-t-il alors à régler ? Aux yeux du SYVICOL, il serait plus judicieux de procéder de façon similaire à la reprise des immeubles et de retarder le transfert de propriété jusqu'à la conclusion des conventions. »

En mentionnant que des données précises sur la valeur actuelle des biens n'étant pas disponibles, Monsieur le Ministre réplique que ce point a fait l'objet de longues discussions. Il faut toutefois être conscient que la prise en compte individuelle des apports serait défavorable aux communes, puisque le charroi de l'État et de la Ville de Luxembourg représentera plus de la moitié du charroi du CGDIS, la Ville de Luxembourg n'ayant en outre pas obtenu de subvention pour son matériel et renonçant à l'amortissement. Un argument significatif en faveur du système de transfert réside dans la disposition de l'alinéa 3 de l'article 6 en ce que les communes garderont les biens transférés pour leur durée de vie. De cette manière, une commune qui a beaucoup investi dans son charroi continuera à en profiter après le transfert au CGDIS.

Monsieur le Directeur de l'ASS ajoute qu'en cas de prise en compte de la valeur matérielle des apports, le CGDIS devrait également examiner de plus près l'utilité du matériel et n'accepter que celui dont il aura besoin. Ceci concernera en particulier les biens qui ont été remplacés, mais néanmoins gardés et qui causent d'importants frais de fonctionnement en raison de leur vétusté.

Madame le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg avertit d'une remise en cause du principe de la solidarité en tenant compte de la valeur matérielle des apports. La Ville de Luxembourg a conscience des besoins au niveau national et apporte sa contribution en transférant ses biens gratuitement. La mission de son service d'incendie et de secours restera la même - l'objectif étant toujours d'offrir un bon service au citoyen - mais sera organisée de façon différente.

Luxembourg, le 15 février 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

7023

Loi du 29 mars 2017 portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mars 2017 et celle du Conseil d'État du 17 mars 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Les terrains suivants d'une contenance totale de 519,95 ares, actuellement situés dans la Ville d'Esch-sur-Alzette, Section A Esch-Nord, sont rattachés à la Commune de Sanem:

Ville d'Esch-sur-Alzette (Section A Esch-Nord)

<i>N° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1864/16775	1,56
1884/17231	37,91
1884/17239	37,10
1884/17662	5,98
1884/17834	2,50
1884/17835	26,42
1884/17841	0,25
1884/17842	34,51
1884/18044	1,13
1884/18056	13,84
1884/18057	5,93
1884/18524	82,58
1884/18525	135,17
1884/18527	10,92
1884/18529	11,28
1884/18531	23,86
1884/18533	86,20

1884/18535	2,81
Total :	519,95 ares

Art. 2.

Les terrains suivants d'une contenance totale de 519,95 ares, actuellement situés dans la Commune de Sanem, Section C de Belvaux, sont rattachés à la Ville d'Esch-sur-Alzette:

Commune de Sanem (Section C de Belvaux)

<i>N° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1172/7431	6,13
1172/7485	1,75
1172/7492	0,14
1172/7493	1,15
1172/7499	13,81
1172/7501	83,35
1172/7706	1,06
1172/7863	0,56
1172/7919	9,92
1172/7920	95,02
1172/7933	0,28
1172/7963	24,08
1172/7964	49,37
1172/8006	0,97
1172/8007	0,50
1172/8008	0,84
1172/8009	0,42
1172/8011	2,88
1172/8012	0,03
1172/8013	0,45
1415/7930	0,73
1415/7959	12,37
1415/7960	36,51
1415/8250	0,72
1415/8252	7,27
1415/8254	26,01
1415/8255	29,36

1415/8256	114,27
Total :	519,95 ares

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Val-d'Isère, le 29 mars 2017.
Henri

Doc. parl. 7023; sess.ord. 2015-2016 et 2016-2017.

